



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
258-2019

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE
L'HÔTEL-DE-VILLE, LE MARDI 21 MAI 2019 À 20 HEURES.**

Sont présents: La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur André Beaulieu, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, Mario Bastille et Nelson Lepage.

Également présents: Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M^e Georges Deschênes, OMA, avocat.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA
MAIRESSE.**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 6 mai 2019;
4. Dépôt du rapport annuel des opérations de la cour municipale commune pour l'année 2018;
5. Assemblée publique de consultation concernant le règlement de concordance numéro 2002 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation pour inclure les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi et une partie des zones 4-Pc et 5-Pc;
6. Adoption du règlement numéro 1995-2 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35 et déclaration du greffier;
7. Adoption du règlement numéro 1997 amendant le règlement numéro 1322 concernant la circulation et le stationnement et déclaration du greffier;
8. Adoption du règlement d'emprunt numéro 1998 relatif à l'achat d'un camion écoreur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 679 060 \$ et déclaration du greffier;
9. Adoption du règlement numéro 1999 abrogeant le règlement d'emprunt numéro 1962 pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$ et déclaration du greffier;
10. Adoption du règlement d'emprunt numéro 2000 relatif au paiement des honoraires professionnels concernant le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$ et déclaration du greffier;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

11. Adoption du règlement numéro 2001 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec et déclaration du greffier;
12. Adoption du règlement de concordance numéro 2002 modifiant le règlement de zonage numéro 1253, afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation pour inclure les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi et une partie des zones 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc;
13. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble situé au 454-456, rue Lafontaine;
14. Approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour l'immeuble situé au 379-383, rue Lafontaine;
15. Approbation de conventions de services professionnels à intervenir avec les membres du jury du concours d'architecture pour le projet d'agrandissement et le réaménagement de la bibliothèque municipale;
16. Approbation de protocoles d'entente à intervenir avec différents organismes dans le cadre de l'entente de développement culturel intervenue avec le ministère de la Culture et des Communications;
17. Approbation du protocole d'entente à intervenir avec l'Association des joueurs de Dekhockey de la région de Rivière-du-Loup;
18. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec le Comité Fête nationale de Rivière-du-Loup pour les années 2019-2021;
19. Appui au Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup quant à l'augmentation du nombre de professionnels au sein du Service aux entreprises à Services Québec;
20. Autorisation au Club Les Vieux Loups à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place lors d'une activité organisée dans le cadre des festivités du 50^e anniversaire du Cégep;
21. Autorisation à la Corporation patrimoine en spectacles à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place dans le cadre de la programmation estivale des Mercredis show sur le site du théâtre extérieur la Goélette;
22. Autorisation à Espace centre-ville à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place sur les terrains du 60, rue Fraser le 7 juin 2019;
23. Confirmation d'une permanence au poste de capitaine au Service de sécurité incendie;
24. Correction au règlement numéro 1976 relatif aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et à l'aménagement du parc de la Croix et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 645 800 \$;
25. Autorisation à procéder à un financement temporaire en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1975 relatif aux travaux de construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique;
26. Autorisation à procéder à un financement temporaire en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1983 relatif aux travaux de réfection et de mise aux normes des bâtiments du chalet de ski de fond à Saint-Ludger;
27. Autorisation à procéder à un financement temporaire en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1984 relatif à l'achat d'une surfaceuse électrique pour le Centre Premier Tech et le Stade de la Cité des Jeunes;
28. Autorisation à présenter une demande de subvention au programme Climat municipalité 2 - volet 1;
29. Versement d'une contribution financière ponctuelle et non récurrente au Carrefour d'initiatives populaires pour lui permettre d'organiser un



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
259-2019

événement pour démystifier et informer la population sur le gaspillage alimentaire;

30. Paiement des frais d'inscription d'un colloque organisé par Femmessor;
31. Achat d'un couvert pour le souper Golf en santé organisé par la Fondation de la santé;
32. Condoléances à M. Richard Lagacé, pompier de L'Isle-Verte, à la suite du récent décès de son frère
33. Période de questions orales;
34. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MAI 2019

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DES OPÉRATIONS DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE POUR L'ANNÉE 2018

Le greffier dépose devant ce conseil le rapport annuel des opérations de la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2018.

5. ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AGRANDIR LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION POUR INCLURE LES ZONES 2-HH, 8-HH, 1-HI ET UNE PARTIE DES ZONES 4-PC ET 5-PC

Mesdames,
Messieurs,
Membres du conseil,

Le projet de règlement de concordance numéro 2002 vise à intégrer le secteur de la Sucrierie, aussi appelé Place Carrier, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Rivière-du-Loup.

C'est à la MRC de Rivière-du-Loup que revient le pouvoir de délimiter les limites du périmètre d'urbanisation des municipalités qui la compose, sous l'approbation gouvernementale. L'ensemble des territoires urbanisés des municipalités de notre MRC se retrouvent à l'intérieur d'un document intitulé Schéma d'aménagement et de développement.

On peut définir le terme « périmètre d'urbanisation » comme une clôture virtuelle qui entoure le territoire urbain d'une municipalité. C'est à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation que se développent les infrastructures scolaires, routières, aqueduc, égouts, etc. À l'extérieur des limites du périmètre urbain se retrouve la zone agricole et les restrictions qui s'appliquent.

La Ville a pour projet de prolonger les services d'aqueduc et d'égouts dans le secteur de la Place Carrier et ce secteur est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Dans le but de bénéficier d'une subvention offerte à l'intérieur d'un programme gouvernemental, la Place Carrier doit obligatoirement faire partie du périmètre d'urbanisation. Nous avons donc demandé à la MRC de modifier son schéma d'aménagement.

Le conseil des maires de la MRC de Rivière-du-Loup a donc procédé à l'adoption du règlement numéro 251-19 et celui-ci a reçu un avis favorable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation laissant supposer que son entrée en vigueur soit imminente. Une fois le règlement en vigueur, la Ville a l'obligation de se conformer par l'adoption d'un règlement de concordance.

Afin d'accélérer le processus administratif, le conseil a pris la décision de remplir ses obligations en adoptant dès maintenant le projet de règlement de concordance numéro 2002, soit avant l'entrée en vigueur du règlement de la MRC.

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, nous tenons une soirée de consultation et ensuite nous adopterons le règlement numéro 2002.

Ainsi, dans le schéma d'aménagement révisé, des secteurs entièrement construits comme la Place Carrier seront inclus dans le périmètre d'urbanisation.

Lorsque le règlement numéro 251-19 de la MRC entrera en vigueur, le conseil des maires pourra du coup adopter la résolution approuvant notre règlement numéro 2002 et le certificat de conformité pourra être émis conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce qui nous permettra de sauver du temps.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce projet de règlement, je vous invite à le faire en vous présentant au micro maintenant. La parole est à vous.

.....

En terminant, le projet de règlement numéro 2002 étant un règlement de concordance, celui-ci n'a pas à être soumis au processus d'approbation référendaire.

Si vous désirez consulter le règlement numéro 2002 de même que les croquis représentant les zones touchées, vous pouvez vous présenter au Service de l'urbanisme à l'hôtel de ville ou au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Rés. n°
260-2019

6. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AUGMENTER DE DIX LE NOMBRE MAXIMUM DE CHAMBRES PERMIS DANS LA ZONE 18-RC, AFIN DE LE FAIRE PASSER DE 25 À 35 ET DÉCLARATION DU GREFFIER

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer une modification à son règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de rendre possible le projet d'agrandissement de la résidence pour aînés La Voisinière dans le secteur Saint-Ludger, par l'ajout de dix chambres pour porter le total à trente-cinq;

ATTENDU les nouvelles normes gouvernementales augmentant le fardeau fiscal des petites résidences et diminuant de ce fait leur rentabilité;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que pour la zone 18-Rc, ce projet d'agrandissement peut physiquement être réalisé en conformité avec les normes d'implantation et de hauteur et n'engendrer qu'un faible impact sur le voisinage direct;

ATTENDU l'avis de motion donné le 23 avril 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 1995 a été soumis à une assemblée publique de consultation le lundi 6 mai 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement à la disposition proposée dans le projet de règlement;

ATTENDU que le second projet de règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1995-2, du 21 mai 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-2

Le règlement numéro 1995-2 a essentiellement pour but de modifier le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter le nombre de chambres permises dans la zone 18-Rc pour faire passer le nombre maximum de 25 à 35.

Ainsi, cette modification réglementaire permettra à l'habitation collective de la résidence pour aînées La Voisinière située au 1, rue Antonio-Paradis du quartier Saint-Ludger, d'agrandir son immeuble et d'y ajouter dix chambres supplémentaires aux vingt-cinq actuelles.

Cet agrandissement réalisé vers l'arrière se fera dans le respect des normes en vigueur en regard des marges de recul et de la hauteur du bâtiment.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 1995-2 au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1995-2

Règlement numéro 1995-2, du 21 mai 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1995-2, du 21 mai 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'augmenter de dix le nombre maximum de chambres permis dans la zone 18-Rc, afin de le faire passer de 25 à 35.

Article 2: Modification d'un usage applicable à la zone 18-Rc

La grille d'usages de l'article 1.7 du règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en remplaçant vis-à-vis la colonne de la zone 18-Rc, à la ligne 15 *Habitation collective*, le chiffre « 25 » par le chiffre « 35 ».

Article 3: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet

Rés. n°
261-2019

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1997 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1322 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'amender son règlement sur la circulation et le stationnement, afin d'y ajouter une disposition concernant les animaux laissés dans des véhicules routiers, afin d'assurer leur protection;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt et de la présentation d'un projet de règlement le 6 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1997, du 21 mai 2019, amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1997

Le règlement numéro 1997 a essentiellement pour but de modifier le règlement numéro 1322 concernant la circulation et le stationnement pour y ajouter une disposition concernant les animaux laissés dans des véhicules routiers, afin d'assurer leur protection.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Ainsi, en vertu de cette disposition, nul ne pourra laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'il ne souffre, notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur, et ce, sous peine de se voir imposer une amende de 100 \$ à 200 \$.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Mario Bastille, lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 1997 sur le site Internet de la ville au villerdul.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1997

Règlement du 21 mai 2019 amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1997, du 21 mai 2019, amendant le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement.

Article 2: Ajout de l'article 38.3 Animaux laissés sans surveillance dans un véhicule routier

Le règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement est amendé en ajoutant après l'article 38.2 *Manœuvres interdites*, l'article suivant:

« **Article 38.3: Animaux laissés dans un véhicule routier**

Nul ne peut laisser un animal à l'intérieur d'un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'il ne souffre, notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur. »

Article 3: Modification de l'article 69 Infraction

L'article 69 *Infraction* du règlement numéro 1322, du 22 avril 2002, concernant la circulation et le stationnement est amendé et remplacé par l'article suivant:

« **Article 69: Infraction**

Toute personne qui contrevient aux articles 15.1, 25, 30, 38.1, 38.2, 38.3, 51, 52, 53 et 53.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$. »



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 4: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°
262-2019

8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1998 RELATIF À L'ACHAT D'UN CAMION ÉCUREUR ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 679 060 \$ ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil souhaite procéder au remplacement du camion écoreur actuellement en service, puisque celui-ci arrive en fin de vie utile et de procéder à l'achat d'un nouveau camion écoreur pour la division des travaux publics du Service technique et de l'environnement;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 1998, du 21 mai 2019, relatif à l'achat d'un camion écoreur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 679 060 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1998

Le règlement numéro 1998 a essentiellement pour but de procéder à l'emprunt d'une somme de 679 060 \$ pour financer l'achat d'un nouveau camion écoreur pour la division des travaux publics du Service technique et de l'environnement, afin de remplacer le camion écoreur en place qui arrive à la fin de sa vie utile.

Cet emprunt d'une durée de dix ans sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Mario Bastille, lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble de la municipalité. Un avis public sera publié à cet effet dans le journal Info Dimanche du mercredi 22 mai, afin d'informer les personnes habiles à voter désirant s'opposer à l'adoption du règlement d'emprunt et demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement d'emprunt numéro 1998 sur le site Internet de la ville au villerdul.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1998

Règlement d'emprunt du 21 mai 2019 relatif à l'achat d'un camion écoreur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 679 060 \$.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 1998, du 21 mai 2019, relatif à l'achat d'un camion écoreur et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 679 060 \$.

Article 2: Achat autorisé

La Ville est autorisée à procéder à l'achat d'un camion écoreur combiné pour la division des travaux publics du Service technique et de l'environnement conformément à l'estimation datée du 29 avril 2019 préparée par monsieur Marc-Antoine Faucher, chef de la division - travaux publics au Service technique et de l'environnement, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3: Montant autorisé à dépenser

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 679 060 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4: Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 679 060 \$ sur une période de dix ans.

Article 5: Mode de financement des services

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 6: Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7: Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Quantité	Montant
1.	Acquisition		
1.1	Camion écoreur combiné	1	645 000,00 \$
	Sous-total Acquisition		645 000,00 \$
2.	Accessoires		
2.1	Radio FM	1	600,00 \$
2.2	Lettrage	1	1 000,00 \$
2.3	Extincteur et trousse 1ers soins	1	75,00 \$
2.4	Lampe de poche	1	125,00 \$
	Sous-total Accessoires		1 800,00 \$



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Quantité	Montant
Frais incidents			
	a) Honoraires professionnels		0,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations		0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire		0,00 \$
	d) TPS		0,00 \$
	e) TVQ (4,9875 %)		32 260,00 \$
GRAND TOTAL			679 060,00 \$

Estimation datée du 29 avril 2019

Marc-Antoine Faucher, TP
Chef de division – Travaux publics
Service technique et de l'environnement

Rés. n°
263-2019

9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1999 ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1962 POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS RELATIFS AU PROJET DE PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR OUEST, PARTIE SUD ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 181 930 \$ ET DÉCLARATION DU GREFFIER

ATTENDU qu'à la suite de discussions avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ce conseil juge opportun d'abroger le règlement d'emprunt numéro 1962, du 12 novembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie Sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$;

ATTENDU que le règlement numéro 1962 n'a pas reçu l'approbation requise du MAMH et qu'il n'est pas entré en vigueur;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'abrogation du règlement numéro 1962 a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1999, du 21 mai 2019, abrogeant le règlement d'emprunt numéro 1962, du 12 novembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie Sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1999

Le règlement numéro 1999 a essentiellement pour but de procéder à l'abrogation du règlement d'emprunt numéro 1962, du 12 novembre 2018, concernant le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie Sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.

L'adoption de ce règlement est rendue nécessaire par le fait que le règlement numéro 1962 n'a pas reçu l'approbation requise du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et que suite à des discussions avec ledit ministère, il a été convenu de reprendre le processus dans le cadre d'un nouveau règlement d'emprunt. À cet effet, un projet de règlement d'emprunt pour le même montant a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Nelson Lepage, lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai dernier et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 1999 sur le site Internet de la ville au villerdul.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1999

Règlement numéro 1999, du 21 mai 2019, abrogeant le règlement d'emprunt numéro 1962, du 12 novembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie Sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1999, du 21 mai 2019, abrogeant le règlement d'emprunt numéro 1962, du 12 novembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie Sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.

Article 2: Abrogation du règlement d'emprunt 1962

Le règlement d'emprunt numéro 1962, du 12 novembre 2018, pour le paiement des honoraires professionnels relatifs au projet de prolongement des services



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie Sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$ est abrogé.

Article 3: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°
264-2019

10. ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2000 RELATIF AU PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS CONCERNANT LE PROJET DE PROLONGEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR OUEST, PARTIE SUD ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 181 930 \$ ET DÉCLARATION DU GREFFIER

ATTENDU que ce conseil doit procéder à l'engagement de professionnels en vue de réaliser son projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud;

ATTENDU qu'un projet de règlement d'emprunt a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

ATTENDU que depuis le dépôt et la présentation du projet de règlement, une correction a été apportée à l'annexe II du règlement afin d'y corriger le numéro du lot 5 530 324 (ptie) apparaissant à l'annexe II par le numéro 4 530 324 (ptie);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le règlement d'emprunt numéro 2000, du 21 mai 2019, relatif au paiement des honoraires professionnels concernant le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE,
LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2000**

Le règlement numéro 2000 a essentiellement pour but de procéder à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$ pour le paiement des honoraires professionnels concernant le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud.

Cet emprunt d'une durée de cinq ans sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité d'après la valeur telle qu'elle



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans une proportion de 13,54 % du coût total des travaux.

Le reste de l'emprunt sera remboursé par l'imposition, chaque année durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale prélevée sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe II du règlement, à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, dans une proportion de 86,46 % du coût total des travaux.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Gérald Plourde, lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Depuis le dépôt et sa présentation, une correction a été apportée à l'annexe II du règlement afin d'y corriger à l'annexe II le numéro du lot 5 530 324 (ptie) par le numéro 4 530 324 (ptie);

En vertu de l'article 556 de la Loi sur les cités et villes, ce règlement d'emprunt est susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter situées à l'intérieur du bassin de taxation visé par la taxe spéciale imposée qui peuvent demander que le règlement d'emprunt numéro 2000 fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

À cet effet, un avis public sera publié dans le journal Info Dimanche du 22 mai prochain, afin d'informer les personnes habiles à voter de ce secteur désirant s'opposer à l'adoption du règlement d'emprunt et demander qu'il fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement numéro 2000 sur le site Internet de la ville au villerdl.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur et du montant de la taxe qui sera imposée, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2000

Règlement d'emprunt du 21 mai 2019 relatif au paiement des honoraires professionnels concernant le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement d'emprunt numéro 2000, du 21 mai 2019, relatif au paiement des honoraires professionnels concernant le projet de prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 181 930 \$.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Article 2: Travaux autorisés

La Ville est autorisée à procéder à l'engagement de professionnels en ingénierie pour le prolongement des services d'aqueduc et d'égouts pour le développement du secteur ouest, partie sud, conformément à l'estimation datée du 20 juillet 2018 et préparée par le directeur du Service technique et de l'environnement de la ville, monsieur Gérald Tremblay, ingénieur, laquelle est jointe en annexe I au règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3: Montant autorisé à dépenser

La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 181 930 \$ aux fins du présent règlement.

Article 4: Montant emprunté

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 181 930 \$ sur une période de cinq ans.

Article 5: Mode de financement des travaux d'infrastructure à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année dans une proportion de 13,54 % du coût total des travaux.

Article 6: Mode de financement des travaux d'infrastructures selon la superficie

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe II, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables, dans une proportion de 86,46 % du coût total des travaux.

Article 7: Paiement comptant

a. Taxation

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 6 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6.

Le paiement doit être effectué avant le jour de publication par le ministère des Finances de l'appel d'offres concernant le financement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 8: Affectation des sommes disponibles pour le paiement des dépenses prévues au règlement

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 9: Affectation d'une subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 10: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
1.0	Analyse et conception	Forfaitaire	12 500,00 \$
2.0	Cueillette des données et relevés de terrain	Forfaitaire	10 000,00 \$
3.0	Étude géotechnique	Forfaitaire	21 500,00 \$
4.0	Étude environnementale	Forfaitaire	24 500,00 \$
5.0	Préparation des plans et devis préliminaires	Pourcentage	99 188,00 \$
		Sous-total	167,688,00 \$



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE I

Estimation des coûts

(Article 2)

BORDEREAU DE SOUMISSION

N°	Description	Unité	Montant
Frais incidents			
	a) Honoraires professionnels		5 600,00 \$
	b) Frais d'émission des obligations		0,00 \$
	c) Intérêts sur emprunt temporaire		0,00 \$
	d) TPS		0,00 \$
	e) TVQ (4,9875 %)		8 642,00 \$
GRAND TOTAL			181 930,00 \$

Estimation datée du 20 juillet 2018

Gérald Tremblay, ing.
Directeur du Service technique et de l'environnement

ANNEXE II

Immeubles du bassin de taxation

(Article 6)

Numéro de lots	Superficie (m ²)
4 530 355 (ptie)	13 801,81
4 530 324 (ptie)	10 546,61
6 102 745 (ptie)	20 854,42
6 102 744 (ptie)	20 361,31
6 102 743	11 148,40
4 530 327 (ptie)	22 037,00
4 530 331 (ptie)	4 506,13
4 530 333 (ptie)	120 226,72
Total	223 482,40



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

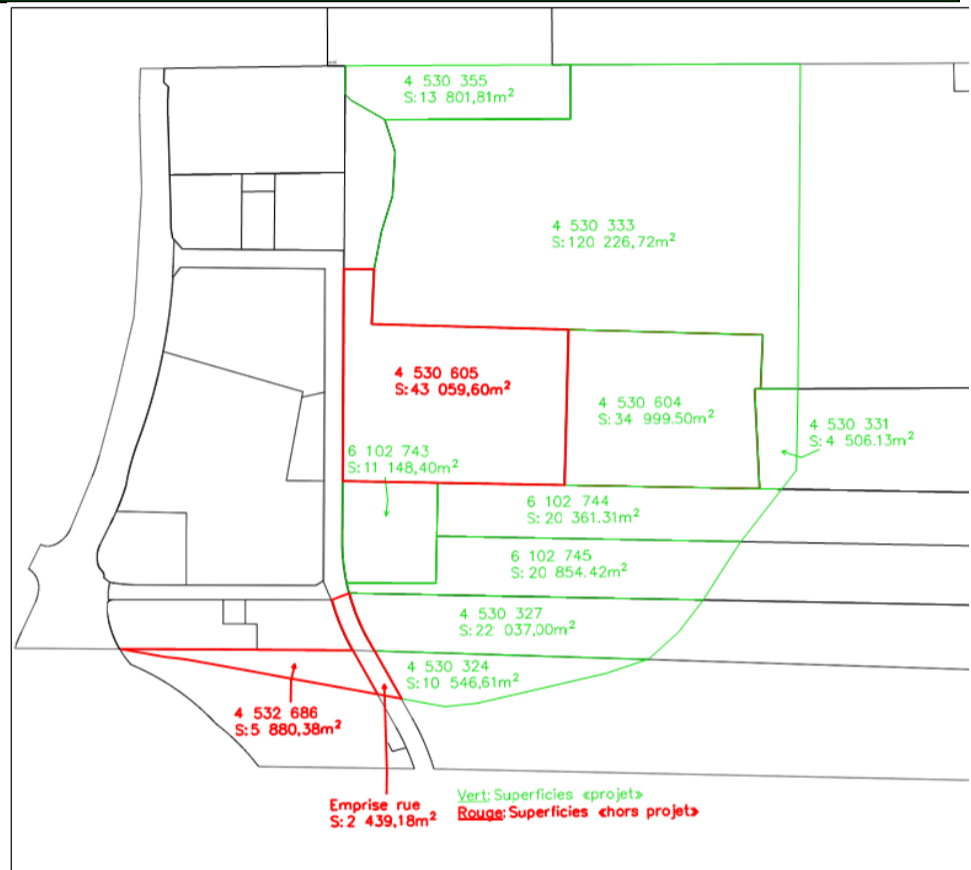
Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE II

Plan bassin de taxation

(Article 6)



Rés. n°
265-2019

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001 SUR LA VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC ET DÉCLARATION DU GREFFIER

ATTENDU que l'article 51 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (LQ, 2018 c. 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), effectif à compter du 1^{er} janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

ATTENDU que l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé;

ATTENDU que ce conseil désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4^o ou 5^o du premier alinéa de l'article 85 de la *Loi sur la Commission municipale* et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que cette décision est principalement motivée par les raisons suivantes:

- il n'y a aucuns frais pour la Ville de Rivière-du-Loup;
- le personnel de la Commission municipale du Québec aura une expertise spécialisée dans le domaine de l'optimisation des ressources;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt et de la présentation d'un projet de règlement le 6 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 2001, du 21 mai 2019, sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2001

L'adoption du règlement numéro 2001 vise essentiellement à respecter une nouvelle obligation imposée aux municipalités de 10 000 habitants et plus, mais moins de 100 000 habitants, de vérifier ou de faire vérifier l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme qui est lié à cette municipalité de la manière prévue.

Ainsi, en fonction des choix que permet la loi à cet égard, ce conseil a fait le choix de confier à la Commission municipale du Québec le mandat de procéder, dans la mesure qu'elle juge appropriée, à la vérification de l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme qui est lié à notre municipalité, et ce, conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale* (RLRQ, c. C-35).

Cette décision est principalement motivée par le fait qu'il n'y a aucuns frais pour la Ville de confier ce mandat à la Commission municipale du Québec et que le personnel de la Commission municipale du Québec possède une expertise spécialisée dans le domaine de l'optimisation des ressources.

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur André Beaulieu, lors de la séance ordinaire du lundi 6 mai 2019 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 2001 sur le site Internet de la ville au villerdld.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001

Règlement du 21 mai 2019 sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2001, du 21 mai 2019, sur la vérification de l'optimisation des ressources par la Commission municipale du Québec.

Article 2: Objet

La Ville de Rivière-du-Loup confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

Article 4: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet

Rés. n°
266-2019

12. **ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253, AFIN D'AGRANDIR LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION POUR INCLURE LES ZONES 2-HH, 8-HH, 1-HI ET UNE PARTIE DES ZONES 3-AA, 4-PC ET 5-PC**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup (MRC) a adopté le règlement numéro 251-19 visant la modification du schéma d'aménagement, afin d'inclure le secteur de la Sucrierie, aussi appelé Place Carrier, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup a reçu un avis favorable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation concernant le projet de règlement numéro 251-19 laissant supposer que l'entrée en vigueur dudit règlement soit imminente;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU qu'un ajustement au règlement de zonage est nécessaire, afin d'assurer la concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer dès à présent la modification à son règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de procéder au déplacement des limites du périmètre d'urbanisation pour inclure les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi et une partie des zones 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc (emprise de l'autoroute) en concordance avec le règlement numéro 251-19 de la MRC de Rivière-du-Loup qui entrera en vigueur sous peu;

ATTENDU que le règlement de concordance numéro 2002 contient une disposition visant à assurer la concordance du règlement de zonage au schéma d'aménagement modifié de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU l'avis de motion donné le 6 mai 2019;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2002 a été soumis à une assemblée publique de consultation le mardi 21 mai 2019 à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU que le règlement de concordance numéro 2002 n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter tel que prévu par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement de concordance numéro 2002, du 21 mai 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation pour inclure les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi et une partie des zones 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2002

Le règlement de concordance numéro 2002 a essentiellement pour but de conformer la Ville de Rivière-du-Loup aux dispositions de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) à la suite de l'adoption du règlement numéro 251-19 de la MRC de Rivière-du-Loup relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé, lequel inclut le secteur de la Sucrerie, aussi appelé Place Carrier, à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la ville de Rivière-du-Loup.

À ce jour, le règlement numéro 251-19 de la MRC n'a pas été approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, toutefois, celui-ci a reçu un avis favorable du ministère laissant supposer que son entrée en vigueur soit imminente.

À la suite de son adoption, le règlement de concordance numéro 2002 sera soumis à l'attention du conseil des maires de la MRC pour approbation. Dès l'entrée en vigueur du règlement numéro 251-19 de la MRC, le conseil des maires pourra adopter la résolution approuvant notre règlement et émettre par la suite le certificat de conformité. Un avis public sera par la suite publié dans le journal Info Dimanche pour annoncer son entrée en vigueur.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 2002 sur le site Internet de la ville au villerd.l.ca ou en obtenir copie au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

et de 13 h à 16 h 30 et du 27 mai au 11 octobre 2019, du lundi au jeudi 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2002

Règlement de concordance numéro 2002, du 21 mai 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation pour inclure les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi et une partie des zones 4-Pc et 5-Pc.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1: Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement de concordance numéro 2002, du 21 mai 2019, modifiant le règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'agrandir les limites du périmètre d'urbanisation pour inclure les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi et une partie des zones 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc.

Article 2: Modification du périmètre d'urbanisation

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par l'agrandissement du périmètre d'urbanisation incluant les zones 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi, 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc dans le secteur de la Place Carrier tel que montré au croquis en annexe A du règlement.

Article 3: Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA avocat

Sylvie Vignet



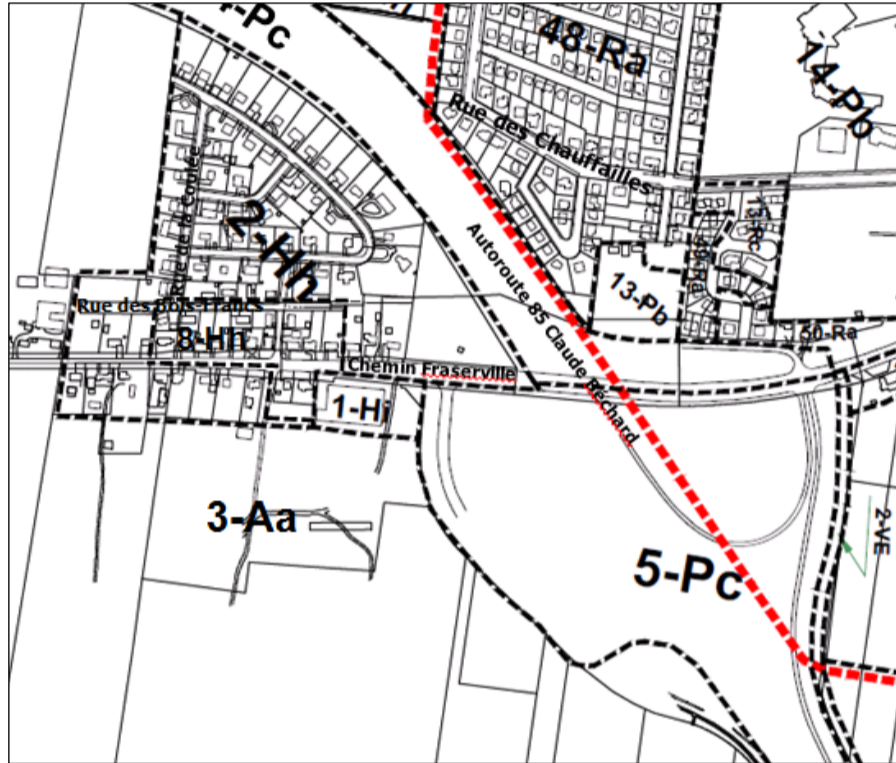
Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

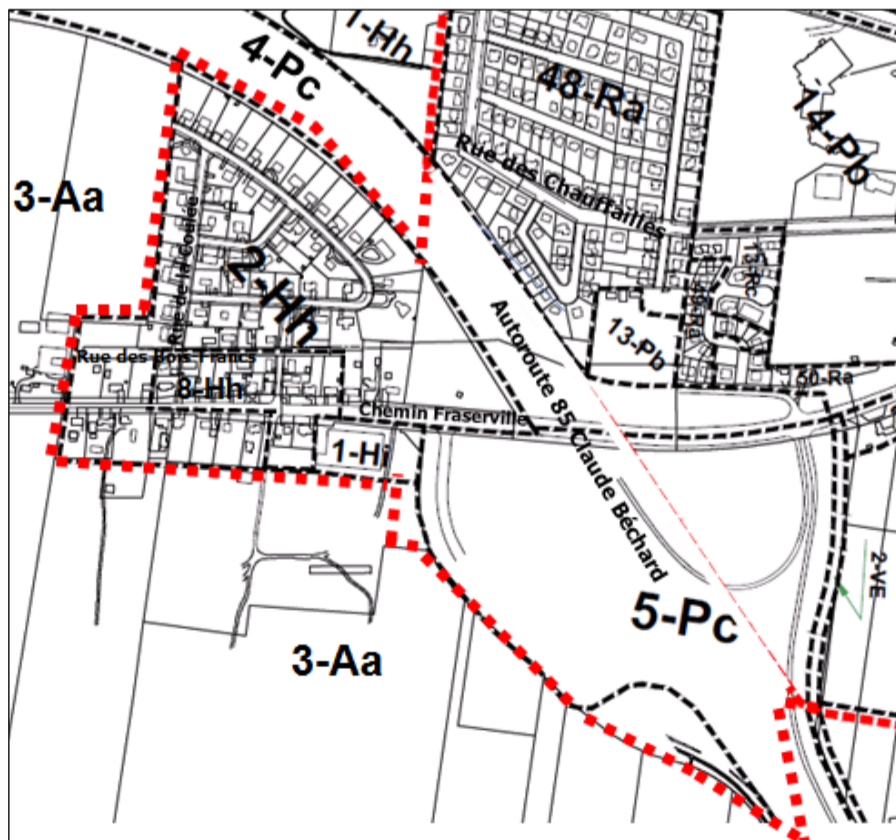
Procès-verbal

Numéro de résolution

ANNEXE A Périmètre avant modification Zones touchées 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi, 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc



Périmètre après modification Zones touchées 2-Hh, 8-Hh, 1-Hi, 3-Aa, 4-Pc et 5-Pc





Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

**Rés. n°
267-2019**

13. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 454-456, RUE LAFONTAINE

ATTENDU qu'en date du 17 décembre 2018, madame Lydia Deschênes présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale, afin de procéder à la rénovation complète de la façade du rez-de-chaussée et de certains éléments de la façade latérale nord du bâtiment situé au 454-456, rue Lafontaine;

ATTENDU qu'en date du 22 janvier 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé, puisqu'il respecte dans l'ensemble les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2 relatives à la rénovation des bâtiments au centre-ville;

ATTENDU que la demande est restée en attente jusqu'au dépôt d'une demande dans le cadre du programme d'aide à la restauration patrimoniale, de subvention qui sera, par ailleurs, accordée pour la façade avant mais pas pour les travaux sur le mur latéral nord;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par madame Lydia Deschênes visant la rénovation de certains éléments de la façade nord du bâtiment situé au 454-456, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°
268-2019**

14. APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 379-383, RUE LAFONTAINE

ATTENDU qu'en date du 24 avril 2019, monsieur Carl Charron présentait au comité consultatif d'urbanisme un plan d'implantation et d'intégration architecturale, afin de procéder au remplacement d'une section de vitrines par une porte sur la façade avant du bâtiment situé au 379-383, rue Lafontaine et d'ajouter des ouvertures sur la façade latérale nord;

ATTENDU qu'en date du 7 mai 2019, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter le plan déposé puisqu'il respecte dans l'ensemble les dispositions contenues au règlement numéro 1260-2 relatives à la rénovation des bâtiments au centre-ville;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale déposé par monsieur Carl Charron visant le remplacement d'une section de vitrine par une



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
269-2019

porte en aluminium brun sur la façade avant et l'ajout d'ouvertures, soit une porte et des fenêtres en aluminium brun sur la façade latérale nord du bâtiment situé au 379-383, rue Lafontaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. APPROBATION DE CONVENTIONS DE SERVICES PROFESSIONNELS À INTERVENIR AVEC LES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS D'ARCHITECTURE POUR LE PROJET D'AGRANDISSEMENT ET LE RÉAMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve les conventions de services professionnels, annexées à la résolution, à intervenir avec les membres du jury du concours d'architecture pour le projet BIBLIO-2019-01-01 Concours d'architecture pluridisciplinaire agrandissement et réaménagement de la Bibliothèque municipale Françoise-Bédard et autorise le greffier à signer lesdites ententes pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
270-2019

16. APPROBATION DE PROTOCOLES D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC DIFFÉRENTS ORGANISMES DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL INTERVENUE AVEC LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, dans le cadre de l'entente de développement culturel intervenue avec le ministère de la Culture, des Communications, approuve les protocoles d'entente, annexés à la résolution, à intervenir avec Espace centre-ville, la Société de sauvegarde du patrimoine du Grand-Portage, Sparages, Regroupement d'artistes Voir-à-l'Est – art contemporain dans le cadre du Plan d'action sommaire de l'entente de développement culturel 2018-2020 de la Ville de Rivière-du-Loup et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer lesdits protocoles pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
271-2019

17. APPROBATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION DES JOUEURS DE DEKHOCKEY DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec l'Association des joueurs de Dekhockey de la région de Rivière-du-Loup concernant l'utilisation des installations de la patinoire et du chalet de l'école Roy, pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre 2019 et autorise le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
272-2019

18. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LE COMITÉ FÊTE NATIONALE DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR LES ANNÉES 2019-2021

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec le Comité Fête nationale de Rivière-du-Loup pour les années 2019-2021 et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
273-2019

19. APPUI AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE RIVIÈRE-DU-LOUP QUANT À L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PROFESSIONNELS AU SEIN DU SERVICE AUX ENTREPRISES À SERVICES QUÉBEC

ATTENDU les enjeux liés à la rareté de la main-d'œuvre sur le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup;

ATTENDU le dynamisme économique des entreprises dans la MRC et la croissance de leurs emplois au cours des dernières années et celle prévue pour les prochaines;

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup est composée, principalement, d'entreprises de petite taille faisant en sorte que le propriétaire est fortement interpellé sur l'ensemble des défis de son entreprise;

ATTENDU les enjeux contenus dans le Plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE) 2019-2024 de la MRC de Rivière-du-Loup, dont la Consolidation et développement de l'économie diversifiées et Attraction, développement et rétention d'une main-d'œuvre qualifiée et diversifiée;

ATTENDU la transition nécessaire des entreprises vers l'économie numérique, que ce soit par l'intégration de l'industrie 4.0, l'intensification de l'automatisation dans les entreprises ou tout simplement d'une meilleure utilisation du numérique;

ATTENDU la nécessité d'améliorer les habiletés des dirigeants en gestion des ressources humaines, entre autres, dans les processus d'embauche et d'intégration des nouveaux travailleurs;

ATTENDU que les entreprises doivent rendre plus attractives leurs offres d'emploi, bonifier les conditions et l'environnement de travail;

ATTENDU que la Stratégie main-d'œuvre pour le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup actuellement en place, repose sur la formation de la main-d'œuvre, l'attractivité du territoire et de l'entreprise;

ATTENDU que le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup de la région de Rivière-du-Loup intervient auprès des entreprises, entre autres, en accompagnement de projets, en suivi technique, en immigration, en attractivité de main-d'œuvre et en promotion de territoire;

ATTENDU que les gestionnaires d'entreprise ont besoin d'accompagnement;



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que Service Québec aide, par son service aux entreprises, à l'optimisation de la gestion des ressources humaines et de la formation du personnel;

ATTENDU la taille et la nature des PME de la région et leur capacité limitée à se doter de ces types de services;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil appuie le Centre local de développement de la région de Rivière-du-Loup et recommande au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale que le nombre de professionnels soit augmenté au sein du Service aux entreprises à Services Québec de Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
274-2019

20. AUTORISATION AU CLUB LES VIEUX LOUPS À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE LORS D'UNE ACTIVITÉ ORGANISÉE DANS LE CADRE DES FESTIVITÉS DU 50E ANNIVERSAIRE DU CÉGEP

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, dans le cadre d'une activité organisée par le Cégep de Rivière-du-Loup, autorise le Club Les Vieux Loups à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place au Parc du Campus-et-de-la-Cité le 29 août 2019, de 18 h 00 à 23 h 30, conformément au plan annexé à la demande de permis adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
275-2019

21. AUTORISATION À LA CORPORATION PATRIMOINE EN SPECTACLES À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE DANS LE CADRE DE LA PROGRAMMATION ESTIVALE DES MERCREDIS SHOW SUR LE SITE DU THÉÂTRE EXTÉRIEUR LA GOÉLETTE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, dans le cadre de la programmation estivale des Mercredis show, autorise la Corporation patrimoine en spectacles à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place les mercredis 10, 17, 24 et 31 juillet et le 7 août 2019 de 16 h 00 à 23 h 30, sur le site du théâtre extérieur la Goélette situé au 67, rue du Rocher conformément au plan annexé à la demande de permis adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
276-2019

22. AUTORISATION À ESPACE CENTRE-VILLE À VENDRE ET SERVIR DES BOISSONS ALCOOLISÉES POUR CONSOMMATION SUR PLACE SUR LES TERRAINS DU 60, RUE FRASER LE 7 JUIN 2019

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Jacques Minville:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
277-2019

Que ce conseil autorise Espace centre-ville à vendre et servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place sur les terrains du 60, rue Fraser, le 7 juin 2019 de 17 h 00 à 23 h 30 conformément au plan annexé à la demande de permis adressée à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec et conditionnellement à l'obtention de l'autorisation du propriétaire du terrain.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23. CONFIRMATION D'UNE PERMANENCE AU POSTE DE CAPITAINE AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU que la période de probation de monsieur Sébastien Samson-Thibault se termine le 28 mai 2019;

ATTENDU le niveau de performance atteint par monsieur Samson-Thibault;

ATTENDU la réponse de monsieur Samson-Thibault en fonction des objectifs fixés pour remplir le poste de capitaine au Service de sécurité incendie;

ATTENDU que monsieur Samson-Thibault a reçu une évaluation positive de sa période de probation démontrant qu'il possède le niveau d'exigence requis pour remplir adéquatement les devoirs de sa fonction et ses responsabilités;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service des ressources humaines, confirme la permanence de monsieur Sébastien Samson-Thibault au poste de capitaine au Service de sécurité incendie à compter du 29 mai 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
278-2019

24. CORRECTION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1976 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE SAINTE-CLAIRE ET À L'AMÉNAGEMENT DU PARC DE LA CROIX ET POURVOYANT À L'EMPRUNT D'UNE SOMME DE 2 645 800 \$

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, conformément à l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), apporte une correction à l'article 2 du règlement numéro 1976 relatif aux travaux de réfection de la rue Sainte-Claire et à l'aménagement du parc de la Croix et pourvoyant à l'emprunt d'une somme de 2 645 000 \$, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture de l'article 2 du règlement et de l'annexe I, et remplace à l'article 2 du règlement la date du « 15 janvier 2019 » par la date de « septembre 2018 ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
279-2019

25. AUTORISATION À PROCÉDER À UN FINANCEMENT TEMPORAIRE EN ATTENDANT LE FINANCEMENT PERMANENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1975 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA CELLULE NUMÉRO 9 AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
280-2019

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1975 relatif aux travaux de construction de la cellule numéro 9 au Lieu d'enfouissement technique, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup située au 315, boulevard Armand-Thériault à Rivière-du-Loup d'avancer à la Ville, sur billets signés par la mairesse et le trésorier, une somme n'excédant pas 3 813 800 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, la mairesse et le trésorier soient autorisés à signer en faveur de ladite caisse des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

26. **AUTORISATION À PROCÉDER À UN FINANCEMENT TEMPORAIRE EN ATTENDANT LE FINANCEMENT PERMANENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1983 RELATIF AUX TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE MISE AUX NORMES DES BÂTIMENTS DU CHALET DE SKI DE FOND À SAINT-LUDGER**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1983 relatif aux travaux de réfection et de mise aux normes des bâtiments du chalet de ski de fond à Saint-Ludger, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup située au 315, boulevard Armand-Thériault à Rivière-du-Loup d'avancer à la Ville, sur billets signés par la mairesse et le trésorier, une somme n'excédant pas 191 412 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, la mairesse et le trésorier soient autorisés à signer en faveur de ladite caisse des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
281-2019

27. **AUTORISATION À PROCÉDER À UN FINANCEMENT TEMPORAIRE EN ATTENDANT LE FINANCEMENT PERMANENT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 1984 RELATIF À L'ACHAT D'UNE SURFACEUSE ÉLECTRIQUE POUR LE CENTRE PREMIER TECH ET LE STADE DE LA CITÉ DES JEUNES**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Qu'en attendant le financement permanent du règlement d'emprunt numéro 1984 relatif à l'achat d'une surfaceuse électrique pour le Centre Premier Tech et le Stade de la Cité des Jeunes, ce conseil prie la Caisse populaire Desjardins de Rivière-du-Loup située au 315, boulevard Armand-Thériault à Rivière-du-Loup d'avancer à la Ville, sur billets signés par la mairesse et le trésorier, une somme n'excédant pas 160 520 \$;

Qu'en reconnaissance des avances qui seront faites par la Caisse, la mairesse et le trésorier soient autorisés à signer en faveur de ladite caisse des billets à ordre payables à demande, à la date avec intérêt courant sur ceux-ci et les renouvellements en tout ou en partie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
282-2019

28. AUTORISATION À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉ 2 - VOLET 1

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve le projet intitulé *Répertoire des mesures de lutte et d'adaptation aux changements climatiques adaptées à Rivière-du-Loup et aux exigences à adopter par les promoteurs au sein de certains développements municipaux*;

Autorise la conseillère en développement durable à présenter au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une demande de subvention dans le cadre du programme Climat municipalité 2 - volet 1, et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

S'engage à payer sa part des coûts admissibles et confirme que la conseillère en développement durable agira au nom de la Ville de Rivière-du-Loup auprès du ministère pour la présentation du projet, sa gestion, ainsi que la signature de la convention d'aide financière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
283-2019

29. VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE PONCTUELLE ET NON RÉCURRENTE AU CARREFOUR D'INITIATIVES POPULAIRES POUR LUI PERMETTRE D'ORGANISER UN ÉVÉNEMENT POUR DÉMYSTIFIER ET INFORMER LA POPULATION SUR LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation de la gestionnaire aux programmes et équipements communautaires et la conseillère au développement durable, autorise le trésorier à verser une contribution financière ponctuelle et non récurrente de 1 000 \$ au Carrefour d'initiatives populaires, afin de lui permettre d'organiser l'événement *La Bouffe Troc: gourmand jusqu'au bout* lequel a pour but de démystifier et informer la population sur le gaspillage alimentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
284-2019

30. PAIEMENT DES FRAIS D'INSCRIPTION D'UN COLLOQUE ORGANISÉ PAR FEMMESSOR

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 135 \$ taxes et frais en sus, à Femmessor pour l'achat d'un billet pour le colloque qui se tiendra le 5 juin 2019, à l'Hôtel Lévesque de Rivière-du-Loup et autorise la mairesse à y représenter la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°
285-2019

31. ACHAT D'UN COUVERT POUR LE SOUPER GOLF EN SANTÉ ORGANISÉ PAR LA FONDATION DE LA SANTÉ

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques

Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°
286-2019

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une somme de 100 \$ taxes et frais inclus, à la Fondation de la santé de Rivière-du-Loup, pour l'achat d'un billet pour le souper de l'événement Golf en santé qui se tiendra le 5 juillet 2019 à l'Hôtel Lévesque de Rivière-du-Loup et autorise le conseiller, monsieur Gérald Plourde, à y représenter la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

32. CONDOLÉANCES À M. RICHARD LAGACÉ, POMPIER DE L'ISLE-VERTE, À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SON FRÈRE

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Richard Lagacé, pompier de la municipalité de L'Isle-Verte, ainsi qu'aux membres des familles Lagacé et Rioux, à la suite du récent décès de son frère, monsieur André Lagacé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

33. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES

Madame la mairesse répond aux questions orales provenant de la salle selon l'ordre établi au début de la période de questions. À la suite de la période de questions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour réservée aux citoyens de Rivière-du-Loup et devant l'insistance de monsieur Roger Plante qui refuse d'obtempérer à la demande répétée de la mairesse d'aller se rasseoir, de se taire et d'attendre que la période de questions sur des sujets autres que ceux concernant l'ordre du jour réservée aux citoyens de Rivière-du-Loup soit terminée pour poser ses questions, les membres du conseil demandent unanimement à la mairesse de clore la séance et de lever l'assemblée. Ce que fait madame la mairesse.

34. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La séance est levée à 21 h 27.

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,

Sylvie Vignet